DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	05-0024
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	H0500814-01 – RN04-84838
DATE :	Le 19 avril 2005

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 14 mars 2005 afin de se pourvoir en appel devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) d'une décision du 7 avril 2004 de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) de lui retirer son permis de conduire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 22 mars 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications d'une intervenante psychosociale lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 avril 2005.

La preuve au dossier révèle que la SAAQ a retiré le permis de conduire du demandeur en raison de son alcoolisme chronique. Le demandeur pourrait recouvrer son permis de conduire en se soumettant au mécanisme prévu par la SAAQ. Il ne conduisait que le dimanche accompagné d'un prêtre. Il est sans emploi et il n'a pas besoin de son permis de conduire pour travailler.

Au soutien de sa demande de révision, l'intervenante informe le Comité que le demandeur a des antécédents de crises suicidaires multiples en plus d'être diagnostiqué trouble de la personnalité limite. Il est suivi par un psychiatre. Il ne lui reste que quelques activités qui lui permettent une certaine stabilité émotive dont celle de conduire un véhicule de promenade accompagné d'un prêtre. On lui a enlevé ce droit l'année dernière sans qu'il y ait eu de changement véritable à son dossier, c'est pour cette raison que le demandeur conteste la décision de la SAAQ. Au nom de la défense des droits en santé mentale, l'intervenante demande que le demandeur soit représenté par avocat dans cette cause afin de lui permettre de reprendre une activité qui est essentielle à son mieux-être et à sa stabilité émotive. Il est incapable de se représenter lui-même.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9°) de la Loi sur l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE PAYETTE